

Février 1967

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1967)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

7 février
1967

Règlement concernant les contributions aux frais d'écolage pour la formation d'instituteurs et d'institutrices

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 11, alinéa 2, de la loi du 17 avril 1966 sur la formation
du corps enseignant,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Frais de
pension

Article premier. ¹ Les élèves internes des écoles normales de l'Etat versent une contribution annuelle aux frais de chambre et pension. Cette contribution est fixée par le Conseil-exécutif.

² Le montant doit être versé d'avance intégralement.

Bourses;
principe
et montant

Art. 2. Des bourses d'école normale peuvent être accordées aux conditions ci-après, aux élèves des écoles normales bernoises ayant un caractère cantonal, municipal ou privé. Le montant de ces bourses est déterminé par le Conseil-exécutif.

Conditions

Art. 3. ¹ Les bourses d'école normale ne sont accordées qu'aux élèves dont les parents sont domiciliés dans le canton de Berne.

² Si le canton de domicile n'accorde pas de bourses ou n'accorde que des bourses insuffisantes, les ressortissants bernois peuvent également avoir droit à des bourses d'école normale.

³ Fournir du bon travail et avoir une conduite irréprochable sont les conditions générales à remplir pour obtenir des bourses d'école normale.

⁴ Les conditions de revenu, de fortune et de famille doivent satisfaire aux prescriptions de l'article 4 ci-après.

7 février
1967

Art. 4. ¹ Les bourses d'école normale sont accordées par la Direction de l'instruction publique.

Calcul et
notification

² Le droit à une bourse selon l'article 3 se détermine suivant un système de points qui tient compte des conditions de revenu et de fortune, du nombre d'enfants, de la distance séparant le lieu de domicile du lieu de la formation, des circonstances particulières et du travail de l'intéressé.

³ La décision de la Direction de l'instruction publique est notifiée aux parents des requérants par l'intermédiaire de la direction de l'école.

Art. 5. ¹ Les requêtes seront adressées sur formules officielles à la direction de l'école, à l'intention de la Direction de l'instruction publique.

Requêtes

² La direction de l'école vérifie si les demandes sont complètes et les transmet à la Direction de l'instruction publique pour décision. Il appartient à la direction de l'école de signaler les conditions particulières et de faire rapport sur la valeur des candidats.

³ Le délai de remise des requêtes est fixé au 31 mai. Pour les nouveaux venus, les requêtes pourront être adressées jusqu'au 1^{er} octobre au plus tard.

⁴ La bourse n'a pas d'effet rétroactif.

Art. 6. ¹ Une bourse est octroyée pour une année.

Renouvellements

² Dans les années impaires, si les conditions sont inchangées, les renouvellements peuvent s'effectuer sur la base de la bourse de l'année précédente; si les conditions sont modifiées, ainsi que dans les années paires, une nouvelle demande sera présentée sur formule officielle.

Art. 7. Les montants versés doivent être restitués

Restitution

- a) lorsqu'une bourse a été obtenue sur la base d'indications inexactes;
- b) si les conditions auxquelles une bourse a été octroyée disparaissent dans le courant de l'année.

Versement

Art. 8. ¹ Les bourses sont versées semestriellement.

² Le montant des bourses octroyées est versé à la direction de l'école, à l'intention des bénéficiaires.

Entrée en
vigueur

Art. 9. Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} avril 1967.
Il abroge celui du 18 mars 1950.

Berne, 7 février 1967.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Blaser

Le chancelier p. s.

Fr. Häusler

**Règlement du Grand Conseil
(Modification)**

8 février
1967

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition de la Conférence des présidents,

arrête:

I.

L'article 38 du Règlement du Grand Conseil reçoit la teneur suivante:

Art. 38. La Commission d'économie publique se compose de onze membres. Elle est chargée de vérifier le compte d'Etat, le budget, les demandes de crédits supplémentaires, les propositions d'emprunts, les propositions de dépenses pour autant qu'une autre commission n'a pas été désignée à cet effet, les projets qui lui sont soumis par le Conseil-exécutif d'entente avec la Conférence des présidents, le rapport sur l'administration de l'Etat et la gestion des Directions du Conseil-exécutif et de présenter sur ces objets des rapports au Grand Conseil. Elle veille à ce que les crédits votés reçoivent l'emploi voulu et ne soient pas dépassés. Elle propose au Grand Conseil les moyens de remédier aux déficiences et aux abus qu'elle constate dans l'administration.

8 février
1967

II.

La présente modification entre en vigueur immédiatement.

Berne, 8 février 1967.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Hadorn

Le chancelier p. s.:

Fr. Häusler

Décret
du 16 novembre 1927 / 1^{er} mars 1956
concernant les écolages aux écoles techniques cantonales
(Modification)

14 février
1967

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 8, alinéa 2, de la loi du 2 juin 1957 sur les écoles techniques cantonales,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I.

Les articles 1 et 3 du décret du 16 novembre 1927/1^{er} mars 1956 sont modifiés comme il suit:

Article premier. L'écolage est le suivant, par semestre, dans les divisions techniques et les écoles spéciales des technicums cantonaux:

- 1° pour les Suisses domiciliés, eux ou leurs représentants, dans le canton de Berne, 100 fr.;
- 2° pour les Suisses non domiciliés, eux ou leurs représentants, dans le canton de Berne, 220 fr.;
- 3° pour les étrangers domiciliés, eux ou leurs représentants, dans le canton de Berne, 260 fr.;
- 4° pour les étrangers domiciliés, eux ou leurs représentants, dans un autre canton, 400 fr.;

14 février
1967

5° pour les étrangers non domiciliés en Suisse, eux ou leurs représentants, 450 fr.

On entend par domicile le lieu de résidence permanente. Le séjour d'étude n'est pas réputé domicile.

Art. 3. La Direction de l'économie publique peut, sur proposition de la commission de surveillance, faire remise entière ou partielle de l'écolage aux élèves et auditeurs qui justifient de leur indigence, respectivement qui ont domicile dans le canton de Berne et touchent des bourses de l'Etat.

II.

Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} avril 1967. Le décret du 1^{er} mars 1956 est abrogé.

Berne, 14 février 1967.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Hadorn

Le chancelier:

Hof

Décret
du 12 février 1962
concernant le service dentaire scolaire
(Modification)

15 février
1967

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1. Le décret du 12 février 1962 est modifié et complété comme il suit:

Article premier. ² Des mesures prophylactiques au sens de l'article 2, lettres a et e, peuvent aussi être appliquées par l'Etat sur ordonnance du Conseil-exécutif.

Art. 2. e) l'application des mesures prophylactiques contre les détériorations de la denture. Le Conseil-exécutif peut édicter par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution nécessaires. Des mesures de caractère médical ne peuvent être prises que d'entente avec les parents.

Art. 19. ¹ Les dépenses suivantes pour le service dentaire scolaire sont assujetties, en tant que dépenses pour une institution d'œuvres sociales et sous réserve de l'alinéa 3 ci-dessous, à la répartition des charges au sens de la loi sur les œuvres sociales: frais d'information et d'examen, frais des mesures prophylactiques, participation aux frais de traitement et de voyage, bonification à des chefs du service dentaire, carnets de contrôle.

15 février
1967

2. Les présentes modifications entrent en vigueur avec effet rétro-actif au 1^{er} janvier 1967.

Le Conseil-exécutif est chargé de leur application.

Berne, 15 février 1967.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Hadorn

Le chancelier:

Hof

Règlement de la Caisse de bourses et prêts de l'Université de Berne

16 février
1967

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 13 de la loi du 7 février 1954 sur l'Université,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Article premier. Il est institué à l'Université de Berne une Caisse de bourses et prêts, appelée ci-après Caisse.

Caisse

Art. 2. La Caisse a pour but de rendre possibles ou de faciliter, par des bourses ou des prêts, les études d'étudiants doués qui sont entièrement ou partiellement dépourvus des ressources nécessaires.

But

Art. 3. Les finances de la Caisse sont constituées par:

Moyens
financiers

- a) le subside annuel de l'Etat fixé par le budget;
- b) une contribution de 20 000 fr. par an provenant du produit de la Fondation Mueshafen;
- c) les cotisations semestrielles des étudiants;
- d) la part de la Caisse au rendement des finances de cours;
- e) la part de la Caisse aux émoluments de doctorat et de licence;
- f) le produit de la Fondation Blackburn-Delcroix;
- g) les contributions provenant de manifestations, collectes, libéralités, etc.;
- h) les intérêts de l'avoir de la Caisse.

Bourses

Art. 4. ¹ La Caisse peut verser des bourses dont le Conseil-exécutif fixe le montant maximum. Des possibilités spéciales peuvent être prévues en faveur de candidats mariés qui ont choisi la seconde voie de formation.

² Les bourses sont accordées pour la durée d'un semestre; les requêtes tendant à l'octroi d'une bourse ou au renouvellement de celle-ci seront présentées dans les délais prescrits par la Commission.

Prêts

Art. 5. ¹ La Caisse peut également accorder des prêts dont le Conseil-exécutif fixe le montant maximum. Un prêt peut aussi être octroyé en complément d'une bourse. Les prêts sont accordés pour la durée d'un semestre; les délais fixés par la Commission pour présenter des requêtes tendant à l'octroi d'un prêt ou au renouvellement de celui-ci seront respectés.

² Les prêts ne portent pas intérêt pendant les cinq ans qui suivent l'achèvement ou l'abandon des études. Passé ce délai, l'intérêt ne porte que sur le montant encore dû; c'est à ce moment, au plus tard, que doit débiter l'amortissement.

³ Les autres conditions sont fixées par la Commission, d'entente avec l'emprunteur.

Bénéficiaires

Art. 6. Les bourses et prêts sans intérêt peuvent être accordés, dans les limites de l'article 7, aux étudiants ci-après désignés d'universités suisses ou de l'étranger:

- a) aux citoyens suisses dont les parents ont domicile fixe dans le canton de Berne. S'il s'agit d'orphelins de père et de mère et d'étudiants de la deuxième voie de formation âgés de plus de 25 ans, c'est leur propre domicile qui servira de base;
- b) aux ressortissants du canton de Berne pour autant qu'ils ne reçoivent aucune bourse de la part de leur canton de domicile;
- c) aux étrangers immatriculés à l'Université de Berne. Le Conseil-exécutif fixe le montant total des bourses qui peuvent être accordées par semestre aux étrangers.

Art. 7. Les conditions suivantes doivent être remplies avant que l'intéressé puisse prétendre à une prestation de la part de la Caisse: Conditions

- a) l'étudiant qui requiert une bourse ou un prêt doit être immatriculé dans une université;
- b) il doit être jugé digne de recevoir une bourse ou un prêt, à la fois par ses qualités intellectuelles et par son caractère;
- c) ses conditions de revenu et de fortune, respectivement celles de ses parents ou des personnes qui pourvoient à ses besoins, de même que sa situation familiale et personnelle, doivent justifier l'octroi d'une bourse ou d'un prêt;
- d) on épuisera d'abord toutes les possibilités qu'offre le canton de domicile en matière de bourses. Le requérant indiquera d'une manière complète et véridique les montants ainsi obtenus, de même que d'autres prestations dont il a bénéficié.

Art. 8. ¹ L'étudiant qui désire obtenir une bourse ou un prêt doit présenter une requête en se servant de la formule prescrite. Requête

² Il se tiendra à la disposition de la Commission ou de ses membres pour leur fournir tous autres renseignements.

³ La requête doit être adressée, dans le délai fixé par la Caisse, à l'intendance de l'Université de Berne, à l'intention de la Commission des bourses et prêts.

Art. 9. ¹ En principe, les bourses n'ont pas à être restituées. Les alinéas 2 et 3 ci-dessous demeurent réservés. Restitution

² Si les études en vue desquelles la bourse a été versée ne durent pas deux semestres entiers au moins, il y a lieu à remboursement intégral des prestations de la Caisse. Demeurent réservés les cas d'empêchement survenus sans la faute de l'intéressé.

³ Il y a également lieu à restitution lorsque la bourse a été obtenue irrégulièrement ou abusivement utilisée.

⁴ Le remboursement des prêts s'effectue selon l'article 5 ci-devant.

Art. 10. ¹ La gestion de la Caisse est confiée à une Commission formée de 11 à 20 membres. Commission
des bourses
et prêts

16 février
1967

² Cette Commission se compose de

- a) 2 à 5 représentants de l'Etat proposés par la Direction de l'instruction publique;
- b) 7 à 11 professeurs de l'Université proposés par le Sénat;
- c) 2 à 4 représentants du corps des étudiants proposés par ce dernier, deux d'entre eux au moins devant être immatriculés à l'Université de Berne.

³ Tous les membres de la Commission sont nommés par le Conseil-exécutif pour une période uniforme de quatre ans. Les nominations complémentaires sont faites pour le reste de la période en cours.

⁴ La Commission se constitue elle-même. Elle arrête, dans les limites du présent règlement, les principes à observer dans l'octroi de bourses et de prêts. Ces principes doivent être portés à la connaissance du Conseil-exécutif. La Commission statue sur les requêtes qui lui parviennent. Il lui appartient aussi en particulier de convertir ultérieurement des prêts en bourses. Ses décisions sont sans appel.

⁵ La Commission présente chaque année un rapport d'activité à la Direction de l'instruction publique, à l'intention du Conseil-exécutif, auquel les comptes doivent être soumis pour approbation.

Administration

Art. 11. L'intendance de l'Université de Berne groupe les requêtes reçues au cours du semestre et les soumet pour décision à la Commission. Elle gère les fonds de la Caisse.

Disposition
finale

Art. 12. ¹ Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} avril 1967. Il sera inséré au Bulletin des lois.

² A la même date sera abrogé le règlement du 10 avril 1964 concernant la même matière, ainsi que la modification du 10 février 1966.

Berne, 16 février 1967.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Ad. Blaser

Le chancelier p. s.:

Fr. Häusler